

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du Lundi 17 Décembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1er Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.12, 1.1.13, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13, 7.14, 7.15, 7.16, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11, 2.12, 2.13, 2.14, 2.15, 2.16, 2.17, 9.1, 9.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h45.

**Étaient présents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : M. Alain PARIS représenté par Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 6.8), Mme Catherine COMTE-DELEUZE (jusqu'au 0.2), M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 3.1), M. Abdel GHEZALI, M. Jacques GROSERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON (à partir du 3.1), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX (à partir du 0.5), Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 2.1), M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 8.1 et jusqu'au 0.5), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE (jusqu'au 7.6), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Brailans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT représenté par Mme Andrée ANTOINE Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON (jusqu'au 7.14) Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET, M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY (à partir du 3.1) Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Claude PREIONI représenté par Mme Françoise GILLET Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : M. Jacques CANAL Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaudefontaine : M. Jacky LOUISON Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 4.3) Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 5.3) Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Vesemes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER représentée par M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL (à partir du 3.1)

**Étaient absents :** Arguel : M. André AVIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOU, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champoux : M. Philippe COURTOT Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Gennes : Mme Thérèse ROBERT La Vèze : Mme Catherine CUNET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Mery-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSERRIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Thise : M. Alain LORIGUET Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Venise : M. Jean-Claude CONTINI

**Secrétaire de séance :** M. Yves MAURICE

#### Procurations de vote :

**Mandants :** A. AVIS, E. ALAUZET, P. BONNET, E. BRIOT, C. CAULET, Y.M. DAHOU, C. DELBENDE, L. FAGAUT, O. FAIVRE-PETITJEAN, M. LEMERCIER, C. MICHEL, T. MORTON (jusqu'au 4.7), M. OMOURI, Y. POUJET, G. PACAUD, C. BOTTERON (à partir du 7.15), M. JASSEY (jusqu'au 4.7), S. RUTKOWSKI, P. CORNE, D. PARIS, P. CONTOZ, P. BELUCHE, J.M. BOUSSET, A. GROSERRIN, P. ROUTHIER, Y. DELARUE, A. LORIGUET

**Mandataires :** M. DONEY, C. THIEBAUT, J. GROSERRIN, E. MAILLOT, F. PRESSE, R. REBRAB, C. LIME, M. SEBBAH, L. CROIZIER, D. POISSENOT, N. BODIN, M. LOYAT (jusqu'au 4.7), C. WERTHE, M. ZEHAF, A. BLESSEMAILLE, Y. GUYEN (à partir du 7.15), G. ORY (jusqu'au 4.7), J. CANAL, J. LOUISON, R. STEPOURJINE, J.Y. PRALON, T. JAVAUX, F. BAILLY, D. PAINEAU, Y. MAURICE, J. KRIEGER, F. TAILLARD

Délibération n°2018/004502

Rapport n°4.1 - Transfert de la compétence Concession de la distribution publique de gaz - Mise à disposition de biens - Transfert des ressources et de charges

## Transfert de la compétence Concession de la distribution publique de gaz - Mise à disposition de biens - Transfert des ressources et de charges

**Rapporteur** : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

**Commission** : Développement durable

<b>Inscription budgétaire</b>
Sans incidence budgétaire

### Résumé :

La compétence « Concession de la distribution publique de gaz » sera exercée par la CAGB à compter du 1<sup>er</sup>/01/2019.

Il convient de transférer les biens immobiliers, mobiliers, les contrats et conventions, le personnel et les emprunts nécessaires à la prise en charge de cette compétence.

L'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) a été validée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire du 29/06/2018 et de la majorité qualifiée des communes membres.

La CAGB exercera donc, à compter du 01/01/2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts, en application de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 parmi lesquelles la compétence « Concession de la distribution publique de gaz ».

Dans ce cadre et en application des articles L.5211-4-1, L.5211-17 et L.1321-1 du CGCT, il convient de définir les modalités juridiques et financières du transfert de cette compétence des communes.

### I. Rappel du cadre juridique des transferts de compétence

En application de l'article L.5211-17 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la CAGB des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés.

Ainsi aux termes de l'article L.1321-1 du CGCT : « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.*

*Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »*

L'article L.1321-2 précise que :

*« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.*

*La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.*

*La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.*

*La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »*

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice la compétence par la CAGB, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Enfin, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, la CAGB est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

## **II. Mise à disposition des biens attachés à la compétence Concession de la distribution publique de gaz et transfert des contrats**

Actuellement, la liste des communes possédant un réseau de distribution publique de gaz est la suivante :

AMAGNEY, LES AUXONS, AVANNE-AVENEY, BESANCON, BEURE, BONNAY, BOUSSIERES, CHALEZEULE, CHAMPVANS-LES-MOULINS, CHATILLON-LE-DUC, CHEMAUDIN et VAUX, DANNEMARIE-SUR-CRETE, DEVECEY, ECOLE-VALENTIN, FRANOIS, GENEUILLE, GRANDFONTAINE, LARNOD, MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE, MEREY-VIEILLEY, MISEREY-SALINES, MONTFERRAND-LE-CHATEAU, NOVILLARS, PELOUSEY, PIREY, POUILLEY-LES-VIGNES, ROCHE-LEZ-BEAUPRE, SAINT-VIT, SERRE-LES-SAPINS, TALLENAY, THISE, THORAISE, VAIRE, VAUX-LES-PRES, VELESMES-ESSARTS, VIEILLEY.

A partir de la prise de compétence, la CAGB aura en charge les réseaux de ces communes, ainsi que tous les nouveaux projets de réseau de distribution publique de gaz.

### **Les biens immobiliers et mobiliers**

Conformément à l'article L.1321-1 du CGCT, les terrains, les constructions, les équipements techniques et les biens mobiliers affectés à l'exercice de la compétence distribution publique de gaz sont mis à disposition de la CAGB à titre gratuit.

Il s'agit en particulier des réseaux de distribution et de leurs ouvrages connexes.

### **Les contrats et conventions**

Les contrats et conventions conclus par chaque commune concernant le réseau de distribution publique de gaz sont transférés automatiquement à la CAGB qui se substitue à chaque commune concernée en qualité de cocontractant. La commune constatera la substitution et en informera les cocontractants.

La Ville de Besançon n'a pas de contrat de concession de distribution publique de gaz. Néanmoins, la société GRDF (Gaz Réseau Distribution France), concessionnaire historique, en l'absence de contrat de concession, procède strictement à la réalisation de ses obligations de service public définies notamment par l'article L.121-32 du code de l'énergie.

## **III. Transfert de personnel de la Ville de Besançon**

Afin de procéder au contrôle de la concession de distribution publique de gaz, un agent de la Ville de Besançon est transféré à la CAGB. Les différentes charges liées à l'obligation de contrôle de la concession sont financées par une redevance de concession R1 versée annuellement à la collectivité qui exerce le contrôle.

En effet, la redevance annuelle de concession R1, visée à l'article 5.1 du cahier des charges type 1994, a pour objet de faire financer les dépenses annuelles de structure, supportées par l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission au titre du service public de la distribution de gaz.

A titre d'information, le montant de ces redevances était de 80 840 € en 2016 pour l'ensemble des communes concernées (y compris Besançon). Du fait de l'absence de contrat pour la Ville de Besançon ce montant global n'est plus que de 36 035 € (chiffres 2016).

Dans le cas d'une fusion de chaque contrat en un seul, le montant de cette redevance annuelle s'élèverait à environ 115 000€ si la durée du contrat unique était de 20 ans et 139 000 € pour une durée de 30 ans.

Les comités techniques Ville et CAGB ont été consultés, les personnels et les organisations syndicales ont été informés et associés à ces réflexions.

#### IV. Conséquences sur les syndicats

Six communes membres de la CAGB ont confié l'exercice de la compétence Distribution publique de gaz au SIVOM de Boussières.

A compter du 01/01/2019, la CAGB se substituera au SIVOM pour l'exercice de cette compétence, qui sera retirée des statuts du SIVOM.

Les projets de conventions de transfert entre, d'une part, la CAGB et la Ville de Besançon, et, d'autre part, entre la CAGB et les 35 communes, sont joints en annexe.

**MM. A. FELICE et C. LIME(2), conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.**

**A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté :**

- se prononce favorablement sur les modalités de transfert de la compétence Concession de la distribution publique de gaz,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions de transfert entre la CAGB et les communes, ainsi que les éventuels procès-verbaux de mise à disposition des biens.



Pour extrait conforme,  
Le Vice-Président suppléant,  
Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 101  
Contre : 0  
Abstention : 1  
Ne prennent pas part au vote : 3

**Transfert de la compétence  
concession de la distribution publique de gaz  
Personnels, biens immobiliers, mobiliers, contrats**

Ville de  
**Besançon**

**CONVENTION**

*Entre*

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 17/12/2018, Ci-après dénommée « la CAGB », d'une part,

*Et,*

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en sa qualité de Maire, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 13/12/2018, Ci-après dénommée « la Ville », d'autre part,

**Préambule**

L'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) a été validée par délibérations concordantes du Conseil communautaire du 29 juin 2018 et de la majorité qualifiée des communes membres.

La CAGB exercera donc, à compter du 1<sup>er</sup>/01/2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts, en application de l'arrêté préfectoral n° 25.2018.11.06.002 du 06/11/2018, parmi lesquelles la compétence « Concession de la distribution publique de gaz ».

Dans ce cadre et en application des articles L.5211-4-1, L.5211-17 et L.1321-1 du CGCT, il convient de définir les modalités du transfert de cette compétence de la Ville de Besançon vers la CAGB, notamment des moyens mis en œuvre antérieurement par la Ville de Besançon en ce qui concerne le personnel, les biens immobiliers, mobiliers et les divers contrats passés.

**Il est convenu ce qui suit :**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de la compétence Concession de la Distribution Publique de gaz de la Ville de Besançon à la CAGB et les obligations réciproques des parties qui conviennent que :

- le personnel affecté au service assurant la compétence concession de la distribution publique de gaz est transféré de la Ville à la CAGB,
- la Ville transfère à la CAGB les divers biens immobiliers, mobiliers et incorporels affectés au service assurant la distribution publique de gaz propriété de la Ville de Besançon,
- la CAGB est substituée à la Ville de Besançon dans les contrats et conventions concourant à l'exercice du service assurant la compétence concession de la distribution publique de gaz.

D'une manière générale, la Ville transfère les moyens, les ressources et les charges affectés au financement du service assurant la compétence concession de la distribution publique de gaz.

## **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup>/01/2019, pour la durée de l'exercice de la compétence concession de la distribution publique de gaz par la CAGB, ou toute autre personne morale de droit public qui lui serait substituée.

Toutefois, en ce qui concerne les biens immobiliers visés au chapitre III, la durée de la mise à disposition de ces biens est limitée à la durée d'affectation au service assurant la distribution publique de gaz desdits biens

## **Article 3 - Coordination entre la CAGB et la Ville pour la gestion du service**

Les parties s'engagent à se coordonner pour toutes les décisions relatives au service assurant la compétence concession de la distribution publique de gaz susceptibles d'avoir des incidences en matière d'urbanisme, d'environnement, de voirie, de police ou pour toute autre politique de la responsabilité de l'une ou l'autre des structures.

### **CHAPITRE II** **PERSONNEL**

## **Article 4 - Transfert des agents**

Les agents affectés au service assurant la compétence concession de la distribution publique de gaz de la Ville de Besançon sont transférés au 1<sup>er</sup>/01/2019 à la CAGB en application de l'article L 5211-4-1-I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce transfert sera formalisé par des arrêtés conjoints pris par le Maire de la Ville et le Président de la CAGB. Une fiche d'impact relative à la situation du personnel est annexée à la présente convention. (Annexe n°1)

### **CHAPITRE III** **BIENS IMMOBILIERS**

## **Article 5 - Désignation**

En application de l'article L.1321-1 du CGCT, les équipements, sites techniques et leurs terrains d'assise nécessaires à l'exercice de la compétence concession de la distribution publique de gaz sont mis à disposition de la CAGB à titre gratuit par la Ville de Besançon. Il s'agit en particulier des réseaux de distribution et de leurs ouvrages connexes.

Un inventaire synthétique des équipements est précisé en annexe 2. Une carte du réseau est fournie en annexe n°3.

Un inventaire de biens concernés sera établi courant 2019, le cas échéant, sous la forme d'un procès-verbal.

## **Article 6 - Destination**

Dans le cas où les biens mis à disposition ne seraient plus affectés à la compétence concession de distribution publique de gaz, les biens retourneront à la Ville dans les conditions précisées à l'article 15.

La Ville s'engage à maintenir ces biens à la disposition de la CAGB tant que ceux-ci lui seront nécessaires à l'exercice de la compétence concession de distribution publique de gaz.

## **Article 7 - Charges et conditions générales**

La CAGB :

- prendra les biens immobiliers dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville,
- souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens mis à disposition,
- acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance et pendant toute la durée de la convention les impôts et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent et pourront être assujettis,
- s'opposera à toute usurpation, et à tout empiètement, et préviendra la Ville de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable,
- est autorisée à réaliser tous travaux neufs et confortatifs sur les lieux mis à sa disposition.

La CAGB assumera toutes les charges incombant normalement au propriétaire, pour ceux dont elle disposera entièrement et s'engagera en outre à rembourser la Ville des impôts et taxes dont elle pourrait rester redevable au titre desdits biens à compter du 1<sup>er</sup>/01/2019.

## **CHAPITRE IV**

### **BIENS MEUBLES, EQUIPEMENTS, MATERIELS, VEHICULES ET CONTRATS**

## **Article 8 - Mise à disposition des biens mobiliers**

La Ville met à disposition de la CAGB, à titre gratuit, les biens mobiliers affectés au service assurant la compétence Concession de la distribution publique de gaz.

La CAGB supportera tous les frais de réparation du propriétaire et du locataire, pourra réformer les équipements obsolètes ou endommagés, ou les céder, sans qu'il soit besoin d'obtenir l'accord préalable de la Ville.

Un inventaire de biens concernés sera établi courant 2019, le cas échéant, sous la forme d'un procès-verbal.

Aussi, les biens et subventions reçues, intégrés au patrimoine de la CAGB pour leur valeur nette comptable serait de fait amortis, à compter de l'exercice 2019, selon les règles et les durées d'amortissement décidées par la CAGB, sur la durée résiduelle d'amortissement.

## **Article 9 – Contrats et conventions**

Actuellement, il n'y a plus de contrat de concession entre la Ville et GRDF.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

## **Article 10 – Dépenses et Recettes liées à l'exercice des compétences**

La CAGB engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention.

La CAGB est substituée à la Ville de Besançon pour la perception de la Redevance Annuelle de concession R1 versée par le concessionnaire. Cette redevance, visée à l'article 5.1 du cahier des charges type 1994, a pour objet de faire financer les dépenses annuelles de structure, supportées par l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission au titre du service public de la distribution de gaz.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles la commune est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Commune pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

La CAGB procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

#### **Article 11 - Engagements pris ou reçus par la ville et non soldés au 31/12/2018**

La CAGB est de droit substituée à la Ville pour ces engagements et droits antérieurs au 31/12/2018, à hauteur des restes à réaliser en dépense comme en recette.

D'une façon générale, il en est ainsi de tout engagement financier antérieur au transfert pour la part non réalisée au 1<sup>er</sup>/01/2019. Dans l'hypothèse où la Ville serait amenée à encaisser au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2019 une recette relative à l'exercice de la compétence concession de distribution publique de gaz, elle s'engage à en reverser intégralement le montant à la CAGB.

Les restes à payer et les restes à recouvrer relatifs à la période antérieure au 31/12/2018 restent à la charge de la Ville.

La Ville sera amenée à assurer les annulations de titres et de mandats émis avant le 31/12/2018 ainsi que les créances admises en non-valeurs et les créances éteintes relatives à des titres émis avant le 31/12/2018.

Dans ce cadre, la CAGB s'engage à rembourser la Ville, le cas échéant, à concurrence des sommes nettes qu'elle aura supportées.

### **CHAPITRE VI** **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 12 - Retour des biens**

Dans le cas où les biens, ou partie de ces biens, tels que précisés à l'article 5 ne seraient plus affectés au service de distribution publique de gaz, la CAGB devra restituer, en l'état, lesdits biens à la Ville. Un état des lieux contradictoire sera établi à cet effet.

Le retour de ce bien sera effectué à titre gratuit, la CAGB ne pouvant réclamer, à quelque titre que ce soit, un quelconque dédommagement.

Toutefois, si la CAGB souhaite devenir propriétaire du bien désaffecté, et si la Ville en est d'accord, ce bien pourra être cédé.

#### **Article 13 - Concertation**

Les parties mettent en place une commission bipartite chargée de traiter de la coordination des politiques de l'une et l'autre collectivité et de se prononcer sur tout problème d'application et d'interprétation de la présente convention.

#### **Article 14 - Interprétation - litiges - tolérances**

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents.

Fait à Besançon en 2 exemplaires, le.....

Pour le Communauté d'Agglomération du Grand  
Besançon,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de Besançon,  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

#### **Annexes :**

- n°1 : fiche d'impact
- n°2 : inventaire technique synthétique à la fin de l'exercice 2017
- n°3 : carte du réseau

## ANNEXE n°1 – Fiche d'impact

Les dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans le cadre des transferts de compétence que « cette décision est prise après établissement d'une **fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents** ».

### Effet sur la rémunération

---

- **Ingénieur principal (1)** : maintien individuel du régime indemnitaire Ville

### Effet sur les droits acquis

---

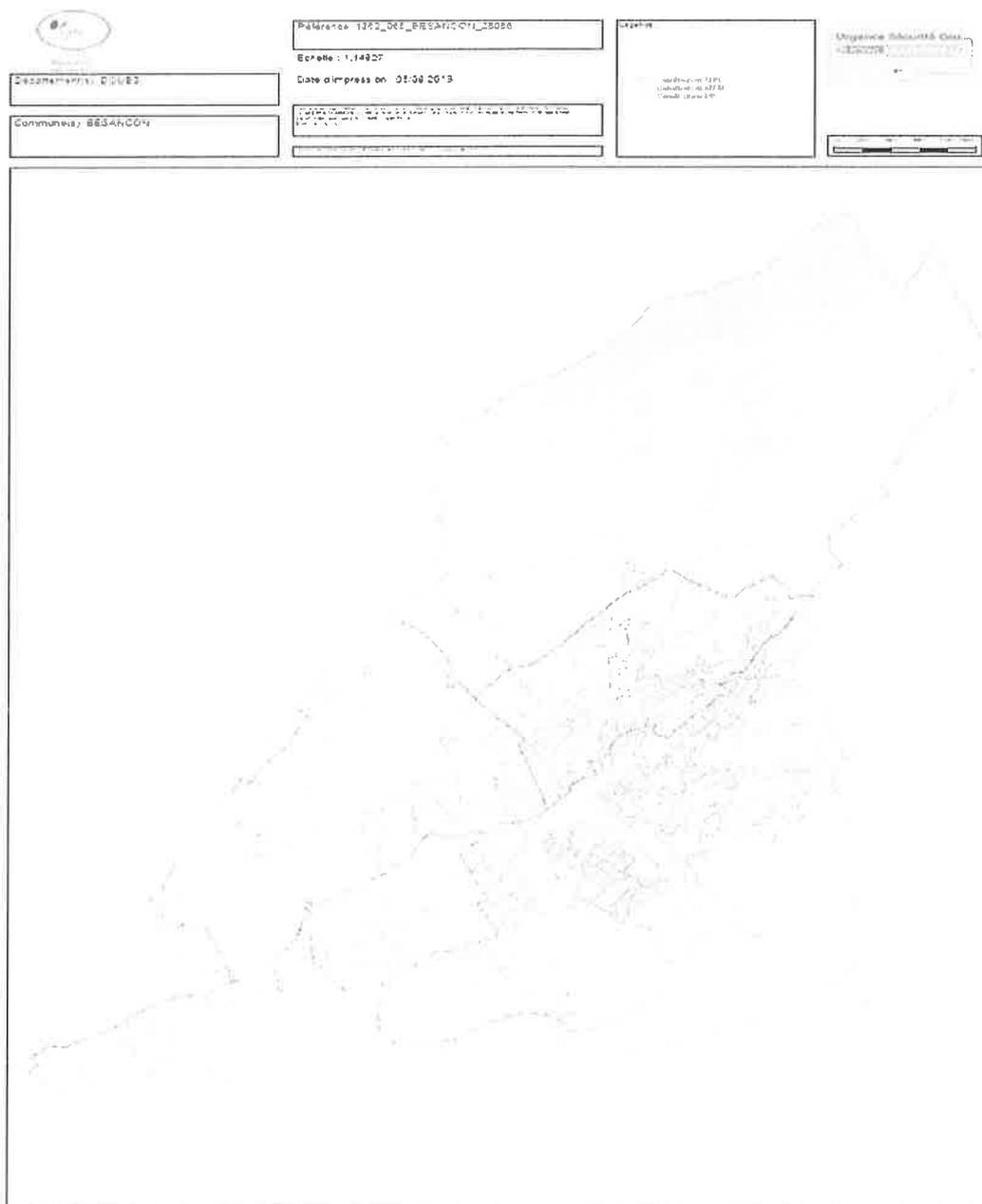
- Prime de fin d'année : est versée dans les mêmes conditions à la CAGB
- Protocole RTT (temps de travail, congés, ...) : les règles sont pour l'essentiel identiques entre la Ville et la CAGB ; les quelques disparités qui subsistent seront progressivement harmonisées.
- DIFP : repris dans son intégralité
- CET : repris dans son intégralité et modalités identiques à celles de la Ville
- COS : adhésion au COS dans les mêmes conditions qu'à la Ville et pour les mêmes prestations
- Congés annuels : reliquat des congés 2018 repris dans les mêmes conditions qu'à la Ville
- Participation aux frais de transport : application identique à celle de la Ville
- Protection sociale et participation employeur : contrat identique à celui de la Ville de Besançon
- Instances paritaires : Commissions Administratives Paritaires, Comité Technique et CHSCT communs

Nombre d'agents transférés au 01/01/2019	
Agents cat A	1
Agents cat B	0
Agents cat C	0
Total postes	1

## ANNEXE n°2 – Inventaire Technique Synthétique du réseau en 2017

- Longueur du réseau = 355,06 km
- Postes de détente réseau = 68
- Robinets de réseau = 248
- Branchements collectifs = 3 780
- Nombre de clients actifs = 30 676
- Quantité de gaz acheminé = 843 GWh

## ANNEXE n°3 – Plan du réseau



**Compétence Concession de la distribution publique de gaz - Convention de mise à dispositions des biens immobiliers et mobiliers et de transfert des contrats**

**Entre les soussignés**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2018, ci-après dénommée «la CAGB»,  
d'une part,

**Et :**

La commune de ..... représentée par M. ...., agissant en sa qualité de Maire et conformément à la délibération du Conseil Municipal du .....,  
ci-après dénommée «la Commune»,  
d'autre part,

**Préambule**

L'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) a été validée par délibérations concordantes du Conseil communautaire du 29 juin 2018 et de la majorité qualifiée des communes membres.

La CAGB exercera donc, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts, en application de l'arrêté préfectoral 6 novembre 2018 parmi lesquelles la compétence « Concession de la distribution publique de gaz ».

Dans ce cadre et en application des articles L.5211-4-1, L.5211-17 et L.1321-1 du CGCT, il convient de définir les modalités du transfert de cette compétence de la commune vers la CAGB, notamment des moyens mis en œuvre antérieurement par la Commune en ce qui concerne les biens immobiliers, mobiliers et les divers contrats passés.

***Il est convenu ce qui suit :***

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de la compétence Concession de la Distribution Publique de gaz de la Commune à la CAGB et les obligations réciproques des parties qui conviennent que :

- La Commune transfère à la CAGB les divers biens immobiliers, mobiliers et incorporels affectés au service assurant la distribution publique de gaz propriété de la commune.
- La CAGB est substituée à la Commune dans les contrats et conventions concourant à l'exercice du service assurant la compétence concession de la distribution publique de gaz.
- D'une manière générale, la Commune transfère les moyens, les ressources et les charges affectés au financement du service assurant la compétence concession de la distribution publique de gaz.

**Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour la durée de l'exercice de la compétence concession de la distribution publique de gaz par la CAGB, ou toute autre personne morale de droit public qui lui serait substituée.

Toutefois, en ce qui concerne les biens immobiliers visés au chapitre III, la durée de la mise à disposition de ces biens est limitée à la durée d'affectation au service assurant la distribution publique de gaz desdits biens.

### **Article 3 - Coordination entre la CAGB et la Commune pour la gestion du service**

Les parties s'engagent à se coordonner pour toutes les décisions relatives au service assurant la compétence concession de la distribution publique de gaz susceptibles d'avoir des incidences en matière d'urbanisme, d'environnement, de voirie, de police ou pour toute autre politique de la responsabilité de l'une ou l'autre des structures.

## **CHAPITRE II**

### **PERSONNEL**

### **Article 4 - Transfert des agents**

Sans Objet

## **CHAPITRE III**

### **BIENS IMMOBILIERS**

### **Article 5 - Désignation**

En application de l'article L.1321-1 du CGCT, les équipements, sites techniques et leurs terrains d'assise nécessaires à l'exercice de la compétence concession de la distribution publique de gaz sont mis à disposition de la CAGB à titre gratuit par la Commune. Il s'agit en particulier des réseaux de distribution et de leurs ouvrages connexes.

Un inventaire synthétique des équipements est précisé en annexe 1. Une carte du réseau est fournie en annexe n°2.

Un inventaire de biens concernés sera établi courant 2019, le cas échéant, sous la forme d'un procès-verbal.

### **Article 6 - Destination**

Dans le cas où les biens mis à disposition ne seraient plus affectés à la compétence concession de distribution publique de gaz, les biens retourneront à la commune dans les conditions précisées à l'article 15.

La Commune s'engage à maintenir ces biens à la disposition de la CAGB tant que ceux-ci lui seront nécessaires à l'exercice de la compétence concession de distribution publique de gaz.

### **Article 7 - Charges et conditions générales**

La CAGB :

- ✓ prendra les biens immobiliers dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune,
- ✓ souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens mis à disposition,
- ✓ acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance et pendant toute la durée de la convention les impôts et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent et pourront être assujettis,
- ✓ s'opposera à toute usurpation, et à tout empiètement, et préviendra la commune de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable,
- ✓ est autorisée à réaliser tous travaux neufs et confortatifs sur les lieux mis à sa disposition.

La CAGB assumera toutes les charges incombant normalement au propriétaire, pour ceux dont elle disposera entièrement et s'engagera en outre à rembourser la Commune des impôts et taxes dont elle pourrait rester redevable au titre desdits biens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **CHAPITRE IV**

### **BIENS MEUBLES, EQUIPEMENTS, MATERIELS, VEHICULES ET CONTRATS**

#### **Article 8 - Mise à disposition des biens mobiliers**

La Commune met à disposition de la CAGB, à titre gratuit, les biens mobiliers affectés au service assurant la compétence Concession de la distribution publique de gaz.

La CAGB supportera tous les frais de réparation du propriétaire et du locataire, pourra réformer les équipements obsolètes ou endommagés, ou les céder, sans qu'il soit besoin d'obtenir l'accord préalable de la Commune.

Un inventaire de biens concernés sera établi courant 2019, le cas échéant, sous la forme d'un procès-verbal.

Aussi, les biens et subventions reçues, intégrés au patrimoine de la CAGB pour leur valeur nette comptable serait de fait amortis, à compter de l'exercice 2019, selon les règles et les durées d'amortissement décidées par la CAGB, sur la durée résiduelle d'amortissement.

#### **Article 9 – Contrats et conventions**

La CAGB est substituée à la Commune dans les contrats et conventions concourant à l'exercice du service assurant la compétence concession de la distribution publique de gaz. La liste de ces contrats est annexée à la convention.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 10 – Dépenses et Recettes liées à l'exercice des compétences**

La CAGB engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention.

La CAGB est substituée à la Commune pour la perception de la Redevance Annuelle de concession R1 versée par le concessionnaire. Cette redevance, visée à l'article 5.1 du cahier des charges type 1994, a pour objet de faire financer les dépenses annuelles de structure, supportées par l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission au titre du service public de la distribution de gaz.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles la commune est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Commune pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

La CAGB procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

#### **Article 11 - Engagements pris ou reçus par la ville et non soldés au 31 décembre 2018**

La CAGB est de droit substituée à la Commune pour ces engagements et droits antérieurs au 1er janvier 2019, à hauteur des restes à réaliser en dépense comme en recette.

D'une façon générale, il en est ainsi de tout engagement financier antérieur au transfert pour la part non réalisée au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Dans l'hypothèse où la Commune serait amenée à encaisser au-delà du 31 décembre 2018 une recette relative à l'exercice de la compétence concession de distribution publique de gaz, elle s'engage à en reverser intégralement le montant à la CAGB.

Les restes à payer et les restes à recouvrer relatifs à la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2019 restent à la charge de la Commune.

La Commune sera amenée à assurer les annulations de titres et de mandats émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ainsi que les créances admises en non-valeurs et les créances éteintes relatives à des titres émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Dans ce cadre, la CAGB s'engage à rembourser la Commune le cas échéant, à concurrence des sommes nettes qu'elle aura supportées.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 12 - Retour des biens**

Dans le cas où les biens, ou partie de ces biens, tels que précisés à l'article 5 ne seraient plus affectés au service de distribution publique de gaz, la CAGB devra restituer, en l'état, lesdits biens à la Commune. Un état des lieux contradictoire sera établi à cet effet.

Le retour de ce bien sera effectué à titre gratuit, la CAGB ne pouvant réclamer, à quelque titre que ce soit, un quelconque dédommagement.

Toutefois, si la CAGB souhaite devenir propriétaire du bien désaffecté, et si la Commune en est d'accord, ce bien pourra être cédé.

#### **Article 13 - Concertation**

Les parties mettent en place une commission bipartite chargée de traiter de la coordination des politiques de l'une et l'autre collectivité et de se prononcer sur tout problème d'application et d'interprétation de la présente convention.

#### **Article 14 - Interprétation - litiges - tolérances**

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents.

Fait à Besançon en 2 exemplaires, le.....

Le Président

Le Maire de la Commune de .....

Jean-Louis FOUSSERET

#### **Annexes :**

- n°1 : inventaire technique et financier à la fin de l'exercice 2017
- n°2 : carte du réseau
- n°3 : liste des contrats transférés